



Arrêt

n° 102 213 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mutandu et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2005, vous auriez travaillé avec une amie sur les marchés. Vous vous seriez rendus alors régulièrement à Matadi.

En août 2007, une amie de votre amie, vous aurait proposé de rencontrer un féticheur afin d'augmenter vos gains. Vous auriez accepté et participé avec votre amie à une cérémonie de purification.

Fin 2007, votre amie serait tombée malade et serait décédée début 2008. Sa famille vous aurait accusée d'être responsable de sa mort et vous aurait menacée à plusieurs reprises.

Vous auriez quitté votre pays en juin 2008, pour vous rendre au Maroc. Vous auriez séjourné dans ce pays jusqu'en juillet 2010. Vous auriez ensuite rejoint l'Espagne, pays où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous avez ensuite rejoint la Belgique car vous étiez enceinte d'un homme ayant la nationalité belge. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 23 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de perte de pièce d'identité et votre passeport congolais.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez ne peuvent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il appert de vos déclarations, que vous auriez été menacée par la famille d'une amie et que vous n'avez pas rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. Les faits que vous invoquez ne peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts prévoit en son article 6 que les acteurs de persécutions ou des atteintes graves peuvent être l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ou des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions. Or il appert de vos déclarations que vous n'avez rencontré des problèmes qu'avec une famille qui vous aurait menacée à titre privé. De même, il appert de vos déclarations que vous n'avez nullement demandé la protection de vos autorités nationales en portant plainte, estimant que seules les personnes riches peuvent avoir une protection de la part de vos autorités nationales (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut justifier votre absence de dépôt de plainte, car rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous n'auriez pu obtenir une protection de vos autorités, si vous en aviez fait la demande. Or la protection internationale qu'est le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection interne qu'auraient pu vous octroyer vos autorités nationales. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 1er A. 2. mentionne en effet que pour obtenir le statut du réfugié, une personne doit « se trouver hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

De plus, vous vous êtes vu délivrer une attestation de perte de pièce d'identité en date du 29 novembre 2011 (soit deux mois après votre arrivée en Belgique et près de trois ans après votre départ du Congo) par vos autorités communales et un passeport congolais en date du 4 juillet 2012 par le Consulat du Congo (RDC) à Anvers. La délivrance de pareils documents confirme l'absence de volonté dans le chef de vos autorités nationales de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il est étonnant que vous ne puissiez mentionner le nom de votre amie alors que vous auriez travaillé pendant plus de trois années ensemble et que vous affirmez la connaître de votre quartier et avoir grandi ensemble (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), que vous ne puissiez mentionner combien de temps celle-ci aurait été hospitalisée (p. 7 du rapport d'audition du CGRA) et que vous ne puissiez

citer la date du décès de votre amie (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Ces différents éléments portent fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

L'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts mentionne en son article 8 que dans le cadre de l'évaluation de la protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu aller vivre dans une autre région du Congo sans y rencontrer le moindre problème.

Enfin, il appert de vos déclarations lors de votre audition au CGRA que vous êtes en contact avec vos soeurs restées au pays, mais que vous ne leur auriez pas demandé quelle serait votre situation actuelle au Congo (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque d'empressement à se renseigner sur votre situation actuelle au Congo est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef d'une réelle crainte de persécution, et ce d'autant plus que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile remonteraient à 2008.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Violation des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 – Motivation inexacte – Violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – Appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause – Absence de production de documents CEDOCA quant à certaines (sic) éléments essentiels de la motivation de la décision attaquée – Motivation erronée quant à certains éléments fondant la décision attaquée et absence de vérification de certains éléments fondant la motivation de la décision attaquée – Motivation de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante – Absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « cgo2011 – 047w » (pièce 3), les copies d'acte de naissance et de reconnaissance de paternité de l'enfant de la requérante (pièce 4), ainsi que la copie de l'acte de décès de ce dernier (pièce 5).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner l'in vraisemblance ressortant des propos tenus par la requérante, en particulier quant à son incapacité à fournir le nom de famille de son amie, la période durant laquelle elle aurait été hospitalisée ainsi que la date de son décès. Ces graves lacunes dans le chef de la requérante sont d'autant plus invraisemblables que cette dernière affirme avoir grandi aux côtés de son amie, travaillé avec elle durant plus de trois années, et présente le décès de cette dernière comme l'élément déclencheur des craintes qu'elle invoque (rapport d'audition, pp. 6 et 7).

5.4.2. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en exergue l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne se serait toujours pas inquiétée de l'état de sa situation dans son pays d'origine, alors qu'elle déclare être en contact avec ses sœurs (rapport d'audition, p. 9).

5.4.3. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la relation d'amitié et professionnelle que la requérante affirme avoir eue avec son amie alléguée, ainsi que les ennuis de santé et le décès de cette dernière et, partant, des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.5. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la

lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des ennuis avec la famille de son amie alléguée ensuite du décès de cette dernière.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les « *différentes et nombreuses difficultés rencontrés par la requérante après sa fuite de la république démocratique du Congo* », la circonstance que les faits invoqués par la requérante se seraient déroulés « *plus de quatre ans avant l'audition de la requérante* », ou le fait qu'elle aurait « *eu des problèmes avec ses sœurs* » ne sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, en particulier eu égard à la longue relation d'amitié que la requérante affirme avoir entretenue avec son amie décédée et à la circonstance que la requérante affirme être toujours en contact avec sa famille.

5.5.3.1. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 17 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui pourraient justifier les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que la partie requérante a été invitée à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 6, audition du 17 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 1 et 10). Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que la requérante ait « *été interrogée en tout et pour tout 2h. 00 par le CGRA [...]* » et assistée, à sa demande, par un interprète en lingala (requête, p. 11) permettrait de conclure à un manque d'instruction de la présente demande par la partie défenderesse. En toute hypothèse, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de cette audition, aucun élément qui permettrait de remettre en cause le bon déroulement de celle-ci ni, par ailleurs, la compétence de ce dernier ou de l'interprète. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la partie requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage ou d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.5.3.2. Le Conseil souligne également qu'il a tenu compte du traumatisme invoqué par la requérante provoqué par le décès de son jeune enfant. Il estime toutefois qu'au vu de la nature et de l'importance des lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations de la requérante sur les éléments essentiels de son récit, son état psychologique ne suffit pas à justifier les carences relevées. Les actes de naissance, de reconnaissance de paternité et de décès de l'enfant de la requérante annexés à la requête ne permettent pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse sur le « *mariage forcé et la protection de l'état* » en R.D.C. annexé à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. la demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE